

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE RENARDS PAR TIRS
DE NUIT SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA 3^E CIRCONSCRIPTION DE
LOUVETERIE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 et R.427-9,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Alain QUINOT, lieutenant de louveterie de la 3^e circonscription, en date du 24 juillet 2024,

VU les demandes présentées par les présidents des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) petits gibiers de la 3^e circonscription de l'ovierie du Loiret,

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 25 juillet 2024,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le renard est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, notamment sur les exploitations avicoles, les élevages ovins et caprins,

CONSIDÉRANT les effets de prédation du renard sur les populations de petits gibiers dans les territoires des GIC de la 3^e circonscription de l'ovierie,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de l'ovierie sont susceptibles de réaliser des missions particulières de nuit,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alain QUINOT, lieutenant de l'ovierie de la 3^e circonscription, ou son suppléant, est autorisé à organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit des renards sur l'ensemble des communes de sa circonscription, notamment à proximité des exploitations avicoles, ovines et caprines, et sur les territoires des GIC petits gibiers de sa circonscription, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les tirs seront réalisés sous la responsabilité du lieutenant de l'ovierie de la circonscription concernée ou de son suppléant. La présence d'une deuxième personne est obligatoire.

ARTICLE 3 : Ces opérations se dérouleront entre la date de signature du présent arrêté et le 22 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 – Les tirs seront effectués par carabine depuis un véhicule automobile,
- 2 – L'utilisation de sources lumineuses artificielles sera autorisée en tant que de besoin dans le cadre de ces opérations de destruction de nuit,
- 3 – Seuls les lieutenants de l'ovierie, les agents de la fédération départementale des chasseurs et les agents de l'Office français de la Biodiversité participant éventuellement à ces opérations sont autorisés à tirer,
- 4 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les personnes habilitées à effectuer les tirs,
- 5 – L'emploi du modérateur de son est autorisé,
- 6 – L'utilisation de système de vision nocturne pour repérer et prélever les animaux sera autorisée dans le cadre des opérations de nuit,
- 7 – Défense est faite de tirer toute autre espèce que le renard,
- 8 – Le lieutenant de l'ovierie veillera au respect des éventuelles règles de bio-sécurité en vigueur pour éviter toute contamination ou propagation, le cas échéant, liée à l'IAHP.

ARTICLE 5 : Les renards prélevés seront enterrés dans des conditions de qualité sanitaire maximale sous la responsabilité du lieutenant de l'ovierie. Dans le cas où un renard tué présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires, pour analyse.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de loupeterie avertira 24 heures minimum à l'avance du lieu, du jour et de l'heure, fixés pour l'exécution de la mission :

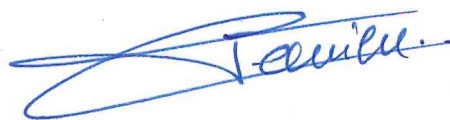
- le maire des communes concernées,
- le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.50.50,
- le service départemental de l'Office français de la Biodiversité 02.38.57.39.24.

ARTICLE 7 : Il sera dressé un procès-verbal indiquant le nombre d'animaux détruits qui sera transmis à la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Alain QUINOT, lieutenant de loupeterie de la 3^e circonscription, Monsieur Eric PILLETTE, lieutenant de loupeterie de la 4^e circonscription et suppléant de la 3^e circonscription, le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, et les Maires des communes de la 3^e circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le **25 JUL. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau, environnement et forêt



Thomas CARRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr